

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°239 DU 17 MARS 2021
modifiant l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1999 autorisant la société CORDENPHARMA
à exploiter une unité de fabrication de matières actives pharmaceutiques
sur le territoire de la commune de Chenôve

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le préfet de la Côte-d'Or

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

Vu la directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2013/39/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 août 2013 modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment le livre II et le Titre 1er du livre V ;

Vu en particulier les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel « RSDE » du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel « coquilles » du 25 juin 2018 modifiant une série d'arrêtés ministériels relatifs à certaines catégories d'installations classées ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1999 autorisant la société CORDENPHARMA à exploiter une unité de fabrication de matières actives pharmaceutiques sur le territoire de la commune de Chenôve ;

Vu le rapport du 26 février 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier recommandé du 8 mars 2021 ;

Vu l'absence d'observation signalées par le demandeur sur ce projet par mail du 15 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'entrée en application de l'arrêté RSDE du 24 août 2017 vient modifier les valeurs limites d'émission applicables au site de CORDENPHARMA ;

CONSIDÉRANT que la détermination des valeurs limites d'émission applicables au site sont liées à la compatibilité des rejets avec le cours d'eau final récepteur ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

CONSIDÉRANT l'enjeu particulier du bon fonctionnement de la station d'épuration communale ;

CONSIDÉRANT l'enjeu particulier du bon état de la masse d'eau réceptrice finale ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de Côte d'Or ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

La société CODENPHARMA dont le siège social est situé 47 rue de Longvic à Chenôve, qui est autorisée à exploiter à la même adresse, des installations de fabrication de matières actives pharmaceutiques, est tenue de respecter les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – ARTICLES SUPPRIMÉS

Les articles 11.3, 14.A, 14.B.2, 15.1 et 40.2 de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1999, sont abrogés et remplacés par les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 3 – CIRCULATION DES EFFLUENTS ET LOCALISATION DES REJETS

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

La dilution des effluents est interdite, hormis celle résultant du rassemblement des effluents de même type de l'établissement ou celle nécessaire à la bonne marche des installations de traitement. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

| Point de rejet à la sortie du périmètre de l'ICPE | Nom | Rejet n°1 | Rejet n°2 |
|--|--|--|--|
| | | Coordonnées en Lambert 93 | x : 852489 m y : 6689301 m |
| Nature des effluents | | Eaux pluviales | Eaux usées et résiduaires |
| Réseau de collecte et traitement si existant | | Passage dans un déshuileur Réseau pluvial communal séparatif | Réseau d'assainissement communal |
| Type de rejet <u>en sortie du site</u> | | rejet canalisé directement dans un cours d'eau | rejet canalisé vers la station d'épuration communale |
| (6) Pour un rejet canalisé vers la station d'épuration communale | Code station | / | 60921231001 |
| | Nom station | / | STEU de Dijon-Longvic Eau vitale |
| | Commune station | / | DIJON |
| (7) Cours d'eau final | Code masse d'eau | FRDR646 | FRDR10572 |
| | Nom masse d'eau | L'Ouche | Ruisseau le Suzon |
| | Coordonnées en Lambert 93 <u>au point de contact avec le cours d'eau</u> | x : 853821 m y : 6690585 m | X : 857271 Y : 6689661 |
| | QMNA5 (en L/s) | | 1300 |

ARTICLE 4 – GESTION DES OUVRAGES

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées aux rejets par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition ...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de (pré-)traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites, l'exploitant en informera le gestionnaire du réseau d'assainissement communal et celui de la station d'épuration communale ; il mettra en œuvre un plan d'action visant à un retour à une situation normale dans les meilleurs délais.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés et portés périodiquement sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé sont notés sur un registre.

ARTICLE 5 – AUTORISATION DE RACCORDEMENT

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif en application de l'article L.1331.10 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le rejet respecte les dispositions des articles 22 et 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié en matière de :

- compatibilité avec le milieu récepteur ;
- suppression des émissions de substances dangereuses ;
- mise en place d'un programme de surveillance des émissions ;
- le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau dans le cas des contrôles effectués par un laboratoire extérieur ;
- la réalisation de contrôles externes de recalage ;
- la déclaration des résultats d'autosurveillance sous GIDAF.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides susceptibles d'être pollués sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et à permettre des interventions en toute sécurité ainsi que des prélèvements et mesures représentatives du rejet et du fonctionnement des installations. Toutes dispositions doivent également être

prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police de l'eau, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet.

ARTICLE 7 – VALEURS LIMITES D'ÉMISSION

7.1) Pour l'ensemble des rejets.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

7.2) Au point de rejet n°2.

Au point de rejet n°2, les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

| Paramètre ou substance | Code standard | Valeur ou concentration journalière maximale (en mg/L par défaut) | Flux | | Périodicité minimale d'autosurveillance |
|------------------------------|---------------|---|--|---|---|
| | | | Maximum journalier (en g/j par défaut) | Pour information, % de contribution du flux admissible sur la masse d'eau | |
| pH | 1302 | compris entre 5,5 et 8,5 | | | Continue |
| Température | 1301 | ≤ 30°C | | | Continue |
| Odeur | | Absence de nuisances olfactives | | | |
| Débit | 1552 | Max jour : 100 m ³ /j | | | Continue |
| MES | 1305 | 200 | 20 kg/j | 0,07 % | Mensuelle |
| DBO ₅ | 1313 | 750 | 75 kg/j | 1,11 % | Mensuelle |
| DCO | 1314 | 1500 | 150 kg/j | 1,11 % | Mensuelle |
| Chlorures | 1337 | 1000 | 100 kg/j | 2,97 % | Mensuelle |
| Sulfates | 1338 | 120 | 12 kg/j | 0,38 % | Mensuelle |
| Plomb ⁽¹⁾ | 1382 | 0,1 | 10 | 7,42 % | Mensuelle |
| Cuivre ⁽²⁾ | 1392 | 0,1 | 10 | 8,90 % | Mensuelle |
| Zinc ⁽²⁾ | 1383 | 0,8 | 80 | 9,13 % | Mensuelle |
| Fer+Aluminium ⁽²⁾ | 7714 | 5 | 500 | 2,23 % | Mensuelle |
| AOX | 1106 | 1 | 100 | / | Mensuelle |

| | | | | | |
|--|------|---|-----|--------|---------------|
| Hydrocarbures totaux | 7009 | 5 | 500 | / | Mensuelle |
| Trichlorométhane (³) (chloroforme) | 1135 | 1 | 2 | 0,71 % | Trimestrielle |

⁽¹⁾ Dans le cas où les mesures d'autosurveillance permettraient de conclure à l'absence de la substance dans les rejets, le suivi pourra être arrêté après accord de l'inspection.

⁽²⁾ Les valeurs limites pourront être abaissées en fonction des résultats de l'auto-surveillance.

⁽³⁾ le chloroforme est mesuré avant dilution en sortie de l'atelier F avec un débit maximum de 2m³/j.

Les substances suivantes sont émises très faiblement, à un flux inférieur à 1 % du flux admissible.

| Substances | Code SANDRE |
|-----------------|-------------|
| Azote global | 1551 |
| Phosphore | 1350 |
| Cyanures libres | 1084 |
| Nickel | 1386 |
| Manganèse | 1394 |

Les rejets des substances qui ne sont pas réglementées ci-dessus sont interdits en concentration, au-delà de la norme de qualité environnementale.

La zone de mélange associé au rejet sera définie dans le délai d'un an par l'exploitant. Elle ne pourra pas dépasser :

- dix fois la largeur du cours d'eau au droit du point de rejet,
- dix pour cent de la longueur de la masse d'eau dans laquelle s'effectue le rejet,
- un kilomètre.

Les taux d'abattement minimaux que doit respecter la station d'épuration externe sont reprises dans le tableau ci-dessous. L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection les justificatifs annuels du respect de ces taux par la station.

| Substances | MES | DBO ₅ | DCO |
|-------------------|---------|------------------|---------|
| Taux d'abattement | 80,00 % | 90,00 % | 75,00 % |

ARTICLE 8 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société CORDENPHARMA.

ARTICLE 9 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Dijon :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
2. Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1. et 2.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Côte d'Or, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de la commune de Chenôve sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Le Préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire Général

SIGNE

Christophe MAROT